

“A LA POINTE ENVIRONNEMENT”
ASSOCIATION DES RIVERAINS DES HESPERIDES ET DU MOURRE ROUGE
29 Avenue des Hespérides 06 400 CANNES.

Cour d’appel d’Aix en Provence
N° RG : N° Parquet : 13/03009 Chambre n° 7A
Audience du 02/12/2014 à 14h.

Votre Cour, va jugé des procès verbaux d’infractions dressés en 2005 pour des violations avérées du C.U, du C.C.H et du P.O.S de la ville de Cannes.
Sept renvois d’audience, sept avocats au TGI et maintenant 3^{ème} renvoi en appel.

Dans la longue liste d’infractions, **tactiquement préméditée**, nous sommes devant des manœuvres exemplaires de récidives avec abus de droit, spéculant sur le temps de la justice, sur l’épuisement financier des riverains et leur découragement jusqu’à l’écœurement.

Qu’on ne s’y trompe pas, les gérants successifs de la SCI CORAL et son maître d’œuvre se sont engagés **en connaissance de cause** dans leurs demandes de construction avec **des plans apparemment réguliers produits au dossier d’instruction** et notamment un plan de masse (pièce maîtresse du dossier) montrant un mur de soutènement de pleine terre. C’est précisément **la dénaturation** camouflée de ce plan de masse qui viole le C.U et l’art **UB 13 du P.O.S c’est à dire la totalité du volet paysager** que vous jugez aujourd’hui.

Dénaturation raisonnée et calculée avec un seul objectif, obtenir LE permis de construire, d’où l’importance stratégique des infractions sciemment commises.

Un bref rappel chronologique des faits nous montre incontestablement les raisons de ces fraudes à la faveur de ces infractions qui se sont pérennisées malgré les procès verbaux.

En 2001 un 1^{er} permis de construire est demandé, il sera refusé par la mairie de Cannes au motif que cette demande ne respectait pas le C.U et POS c-à-d nos lois et réglementations.

Qu’a cela ne tienne, il suffit de changer d’architecte, de déposer une nouvelle demande plus astucieuse, plus rusée pour détourner les obligations légales et décrocher le permis.

En 2002, la 2^{ème} demande est déposées qui sera contestée par les riverains et l’Association. Entachée d’irrégularités au C.U et P.O.S elle sera mise en sommeil pendant près de 2 ans..

En 2004, reprise des travaux avec un permis modificatif MO2 sensé corriger **les irrégularités constatées sur la demande déposée en 2002.**

Il n’en sera rien, la mairie dresse le 1^{er} PV d’infraction avec mise en demeure *“afin de mettre en conformité les irrégularités constatées”* et de respecter le C.U et le P.O.S. **P.V resté sans effet.**

En 2005, deuxième permis modificatif MO3 : qui ne corrige toujours pas les irrégularités mais au contraire les aggravent. **Cependant les prévenus déclarent sur PV** (17 du D Pénal) *“ que la structure avait été modifiée conformément aux instructions de la mairie de Cannes”*.

En réalité rien n’a été modifié et les travaux se poursuivent illégalement.

Moralité, à chaque fois, c'est à dire à quatre reprises en signant les demandes de permis, les prévenus certifiaient et s'engageaient à respecter les règles générales de construction (article L111-4). Alors qu'à chaque demande la SCI CORAL et son maître d'œuvre reniaient leurs engagements et leur serment (*je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité*) en violant délibérément nos lois, en ignorant cyniquement les mises en demeure de régularisation c'est à dire l'autorité et en retardant **P'arrêté interruptif de travaux** que devait réaliser la mairie.

En conséquence de quoi cette construction illicite est devenue la démonstration publique de l'inacceptable politique du fait accompli et de la violation flagrante de l'Etat de droit, aux regards du peu de cas que les prévenus faisaient sciemment des règles de droit et des règlements d'urbanismes dont ils avaient parfaitement connaissance. (C.Cas. Ch. Crim. 11/01/2005 n°04-82697).

Evidemment, dix ans plus tard, les nouveaux gérants et la défense des prévenus vont prétendre que les recours des "quelques riverains" ont été engagés à des seules fins vénales. **Renversement fallacieux de la charge de la preuve contre les riverains.**

Car dans les faits les prétendus "quelques riverains" étaient plus de 300 en 2005 à défendre la loi et leurs droits, notamment les articles 544 et 1382 du code civil et cela, malgré les manœuvres dilatoires répétées des prévenus qui se sont succédées depuis plus de dix ans.

Ils étaient encore plus d'une centaine lors de l' A Gale du mois d'octobre 2013 (pétition au dossier). Une centaine de citoyens qui estiment **que leur devoir est de révéler à la justice** les graves atteintes à leurs droits et à l'intérêt général de tous.

Car dans la réalité des faits, depuis que Mr FERRARIS associé majoritaire de la SCI CORAL a mis en vente son immeuble, c'était en 2008, avec les procédures judiciaires en cours **dont les présentes infractions**, l'annulation des permis, l'illégalité de la construction et une procédure de démolition en cours engagée par la mairie de Cannes.

Les pseudos acheteurs flairant la bonne affaire se succèdent en cherchant à tout prix à faire oublier lesdites infractions en espérant, avec la plus grande mauvaise foi possible, tirer un substantiel profit de cette mascarade frauduleuse.

Pour terminer mon propos Mr le Président, un dernier exemple qui illustre bien cette mauvaise foi manifeste de l'ensemble des acteurs ayant concourus à cette opération immobilière déclarée illégale par notre justice, la pièce jointe de Me Augereau (plan de masse de l'expert) déclarant 22m2 de pleine terre sous des dalles amovibles !

Au regard de toutes ces preuves loyales et légalement admissibles, de nature à justifier une condamnation et la reconnaissance des dommages persistants subis par les riverains nous demandons à votre Cour de :

- Recevoir les conclusions de partie civile de l'association A La Pointe-Environnement.
- Condamner les prévenus aux sanctions prévues par les textes cités dans nos conclusions.
- Condamner à verser à la partie civile de l'association la somme de 2500 euros.
- Condamner au paiement de 3.000 euros au visa de l'article 475-1 du C P C, aux entiers dépens et frais irrépétibles.